

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PENALES ET FINALES.

Article 82. Les infractions au présent règlement de police sont punies d'une amende de 60 euros ; en cas de récidive dans les trois ans, l'amende est portée à 120 euros ; en cas de double récidive durant la même période, elle est portée à 240 euros ; dans l'hypothèse où une même personne serait constatée en infraction aux mêmes dispositions à plus de trois reprises au cours d'une même période de trois ans, l'amende est de 247,89 euros.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire pourra être ordonnée par le bourgmestre et/ou définitif par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le cadre de l'article 78.3° après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable.

La sanction est notifiée au contrevenant par lettre non recommandée.

Article 83. En cas d'infraction aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463 du code pénal une sanction administrative de 125 euros pourra être prononcée au cas où le Procureur du Roi aura, dans un délai de deux mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

En cas d'infraction aux articles 526, 537 et 545 du code pénal une sanction administrative de 125 euros pourra être prononcée au cas où le Procureur du Roi aura, dans un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

Aussi longtemps que la double incrimination entre une sanction administrative communale et une sanction pénale ou administrative légale ou décrétole n'est pas autorisée par l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale, ne sont pas appliquées les sanctions administratives prévues par le présent règlement qui feraient l'objet de contestations en appel par un contrevenant dans le cadre de la procédure d'application des sanctions administratives, sur base de la méconnaissance éventuelle d'une disposition légale ou décrétole sanctionnant déjà la même infraction, si l'existence d'une sanction légale ou décrétole est établie. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal d'infraction est dressé à l'encontre du contrevenant, sur base de la disposition pénale dont la dualité avec la sanction administrative est invoquée.